



Arrêt

n° 76 740 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké de Baganté. Vous vivez depuis votre naissance à Douala avec vos parents et êtes étudiante.

En décembre 2010, vous faites la connaissance d'[A.] à une fête organisée par une amie que vous avez en commun. Vous commencez à vous fréquenter et entamez une relation sentimentale.

Le 5 mai 2011, votre père décède d'un accident. Votre mère ne pouvant prendre en charge votre éducation, vous emménagez chez votre tante. Vous vous liez d'amitié avec votre cousine dont vous vous rapprochez.

Le 22 juin, vous êtes surprises par votre tante et son mari en train de faire l'amour avec votre cousine. Ils préviennent les voisins ainsi que la police. Vous êtes passée à tabac et emmenée au commissariat du sixième arrondissement où vous êtes directement mise en cellule.

Au bout de cinq jours de détention, vous faites un malaise et êtes transportée à l'hôpital Laquintinie afin d'y recevoir des soins. Dans votre chambre, vous rencontrez [T.], une autre patiente. Touchée par votre esseulement, elle vous demande de lui raconter ce qui vous a amené à l'hôpital. Vous lui confiez l'ensemble de vos problèmes. Elle décide de vous apporter son aide et prévient son fils, prénommé [J.].

Au troisième jour de votre hospitalisation, [J.] vous aide à sortir de l'hôpital et vous héberge chez lui pendant quatre jours, dans le quartier de Bépanda. Pendant votre séjour chez lui, il profite de votre situation de faiblesse pour s'accorder vos faveurs.

Le 4 juillet 2011, vous prenez l'avion en compagnie de [J.] à l'aéroport de Douala, munie d'un passeport d'emprunt de couleur bordeaux. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 6 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun élément probant ni document d'identité à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Relevons en outre que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous en procurer. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez déclaré n'avoir gardé aucun contact avec votre pays d'origine (audition du 18 octobre 2011, p. 6). Cette explication ne peut suffire en ce que vous indiquez avoir toujours vécu au Cameroun, pays où réside l'ensemble de votre famille, où vous avez fait des études et entretenu une relation sentimentale. Votre absence totale de démarche en ce sens tend à montrer un manque d'intérêt pour votre demande de protection internationale. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchant de tenir pour établies la réalité des faits que vous invoquez et votre orientation sexuelle.

Premièrement, votre récit des événements qui sont à l'origine de votre arrivée en Belgique apparaît peu vraisemblable.

Concernant votre arrestation, vous exposez avoir été surprise par votre tante et son mari alors que vous partagiez un moment intime avec votre cousine. Vous déclarez que c'est suite à l'alerte donnée par ses parents que la population du quartier puis la police vous ont malmenée et conduite au commissariat où vous avez été mise en cellule sans autre forme de procès. Relevons cependant qu'alors que vous déclarez avoir été violemment prise à partie par de nombreuses personnes, votre cousine n'a cependant fait l'objet d'aucune menace ni reproche de la part de vos divers assaillants (p. 9). Vous vous montrez évasive sur l'attitude de votre cousine lors de cet événement, ne sachant apparemment pas très bien sa réaction exacte ni l'endroit où elle se trouvait. Il ressort qu'elle n'a pas été interpellée par les autorités ni par les voisins. Cette quiétude apparaît peu vraisemblable au vu de l'acharnement et de la violence auxquels vous avez dû, de votre côté, faire face. Il y a en outre lieu de souligner que si vous déclarez

formellement avoir été prise à partie par les voisins de votre tante chez qui vous habitez depuis plus d'un mois, vous ne pouvez cependant pas les nommer, à l'exception du prénom de l'un d'eux (p.9).

Vous déclarez ensuite avoir été emmenée au commissariat du sixième arrondissement et mise directement en détention. Interrogée sur d'éventuels interrogatoires de la part des autorités, vous avez répondu par la négative, affirmant n'avoir rencontré personne ni avoir reçu la moindre visite (p.10). Cette absence totale d'enquête à votre sujet apparaît cependant peu probable. Interrogée sur votre détention, vous vous êtes également montrée imprécise. En effet, vous ne pouvez nommer aucun des policiers ou gardiens qui vous ont surveillée. Alors que vous déclarez avoir passé cinq jours en cellule en compagnie d'une douzaine d'autres codétenues, vous ne pouvez les nommer ni préciser la durée de leur détention ou les raisons de leur arrestation, à l'exception d'une femme que vous avez prénommée Chimène mais sans pouvoir fournir la moindre précision à son égard (p.10). Par conséquent, votre détention ne peut non plus être tenue pour établie.

Les circonstances de votre évasion apparaissent également peu probables. Ainsi, vous exposez que c'est une patiente partageant votre chambre qui vous a offert son aide après lui avoir exposé vos ennuis. Relevons en premier lieu le caractère particulièrement imprudent de votre part d'avouer votre homosexualité. Ce comportement apparaît d'autant plus téméraire que vous veniez de subir de lourdes conséquences de la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches. Vos propos concernant cette personne sont à ce point lacunaires que la réalité de votre rencontre et du soutien obtenu est sérieusement mise à mal. Ainsi, vous ignorez le nom complet de cette dame, les raisons de sa présence à l'hôpital ou la durée de son séjour dans l'institution (p.12). Interrogée sur les raisons de son geste, vous n'avez apporté aucune explication convaincante. Vous ne vous êtes pas montrée plus précise sur son fils, dont vous ignorez également le nom complet ou la profession, alors que vous déclarez avoir passé quatre jours chez lui et avoir voyagé en sa compagnie. Par ailleurs, relevons la facilité avec laquelle vous vous êtes échappée de l'hôpital, puisqu'il vous a simplement fallu feindre de vous rendre aux toilettes pour emprunter le couloir menant à la sortie. Relevons à cet égard que vous vous êtes montrée évasive sur la surveillance dont vous auriez fait l'objet (p.13).

Enfin, votre description de votre voyage en Belgique comporte de telles lacunes qu'il est permis de douter de la réalité des circonstances dans lesquelles vous êtes arrivée. Vous ne donnez aucune information sur les démarches effectuées pour organiser votre départ. Vous ignorez l'identité complète sous laquelle vous avez voyagé, vous bornant de déclarer avoir lu le prénom Isabella, sans autre précision sur le contenu du passeport ni même sa nationalité (p.7). Vous déclarez en outre ignorer le coût du voyage et ne semblez pas certaine de l'identité de la personne qui l'aurait financé. Enfin, relevons que vous n'avancez aucune explication valable aux raisons qui auraient poussé [J.], un parfait inconnu quatre jours avant votre départ, à vous faire voyager en Belgique (p.13).

Deuxièmement, outre les remarques développées ci avant remettant sérieusement en cause la réalité des faits à l'origine de votre suite du Cameroun, plusieurs éléments jettent également le doute sur votre orientation sexuelle.

Vos propos relatifs à votre homosexualité ne reflètent ainsi aucun vécu. Invitée à vous exprimer sur votre ressenti lors de la découverte de votre préférence, vous avez fait référence à votre constat d'attraction pour les femmes et de rejet des hommes, sans pour autant manifester une réflexion ou émotion face à un tel constat (pp.19 et 20). Alors que vous déclarez avoir pris conscience de votre préférence pour les femmes vers l'âge de 18 ans et n'en avoir parlé à personne ni tenté de rencontrer d'autres homosexuels en raison du climat homophobe de votre pays, vos propos concernant cette thématique au Cameroun sont restés lacunaires. Vous ignorez tout du cadre légal traitant de l'homosexualité dans votre pays. Vous ne pouvez citer aucune affaire concernant des homosexuels parue dans la presse camerounaise, ni ne pouvez évoquer d'association de défense des droits de l'homme ou attentive aux problèmes rencontrés par les gays ou les lesbiennes. Vous ne pouvez non plus citer les lieux de rencontre ou fréquentés par un public homosexuel (p.21). Vous ne connaissez personnellement ainsi aucun autre homosexuel, à l'exception de votre compagne. Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas tenté de fréquenter des milieux homosexuels depuis votre arrivée en Belgique ni semblez au courant de la législation belge s'y référant (p.22). Cette absence totale de démarche, de réflexion ou d'information sur votre orientation sexuelle jette un premier doute sur la réalité de votre expérience.

Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant six mois ans avec [A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne

pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser le nom complet de sa mère, pourtant rencontrée à plusieurs reprises, ni le nom de ses amis à l'exception de votre connaissance commune chez qui vous vous êtes rencontrées. Alors que vous précisez qu'elle a eu des précédentes relations, dont avec un homme, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre précision à ce propos (p.17). En ce qui concerne le début de votre relation, relevons que vous avez répété à plusieurs reprises sa démarche personnelle, vous avouant dès votre première rencontre son attirance pour vous, mais n'avez apporté aucune autre précision. Ainsi, alors que vous vous trouviez toutes les deux dans une fête ne rassemblant apparemment pas d'autres homosexuels, sa démarche à votre égard apparaît incongrue, surtout au vu du contexte camerounais caractérisé par l'homophobie. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous n'avez apporté aucune explication, ignorant même si [A.] avait éventuellement repéré que vous étiez également attirée par les femmes. Invitée à plusieurs reprises à évoquer un événement ou une anecdote concernant votre relation qui ne soit pas à caractère sexuel, vous êtes restée vague et avez à chaque fois évoqué votre plaisir sexuel et vanté ses qualités d'amante (p. 18 et 19). Relevons enfin que vous déclarez n'avoir aucune nouvelle d'[A.], le numéro que vous avez en tête ne passant pas (p.20). Cette explication ne peut suffire à elle seule à justifier l'absence totale de communication avec elle, puisque vous savez où elle habite et où elle suit ses cours.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou vos relations, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une attestation de l'ASBL Merhaba ainsi qu'un « message porté » du 30 juin 2011 émanant de la brigade de l'aéroport de Douala (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que la courte détention de la requérante explique les imprécisions qui lui sont reprochées à cet égard. Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse a procédé à une appréciation subjective des relations de la requérante avec une partenaire du même sexe.

4.3 Le Conseil considère pour sa part que l'arrestation et la détention de la requérante ont valablement été remises en cause par la décision attaquée. La partie défenderesse relève ainsi à juste titre qu'il n'est pas crédible que la cousine et partenaire de la requérante n'ait pas été arrêtée en même temps que la requérante, alors que la police est intervenue car elles avaient ensemble une relation sexuelle. De même, il n'est pas crédible que la requérante ne soit capable de citer le nom que d'une seule de ses codétenues ou qu'une patiente qu'elle ne connaît pas prenne le risque de l'aider à s'évader. Le « message porté » déposé à l'audience par la requérante ne permet pas de rendre une quelconque crédibilité à cet aspect de son récit. Le Conseil constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante utile ne peut lui être reconnue.

4.4 Le Conseil estime en revanche que l'orientation sexuelle alléguée de la requérante n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise. Le Conseil considère ainsi comme particulièrement peu pertinent le motif de la décision selon lequel le fait que la requérante n'aurait pas manifesté « de réflexion ou d'émotion » lorsqu'elle a pris conscience de son homosexualité démontrerait que ses propos « ne reflètent ainsi aucun vécu ». L'ignorance de la requérante par rapport à la législation camerounaise réprimant l'homosexualité, le fait qu'elle n'ait pas fréquenté les milieux homosexuels en Belgique depuis son arrivée ou son ignorance quant à la législation belge se référant aux homosexuels, ne permettent pas non plus de mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante.

4.5 Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que se pose en conséquence la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Or, aucune information objective relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

4.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Examen de la portée de l'attestation de l'ASBL Merhaba déposée à l'audience.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 21 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS